



DELIBERATION n° 2020-58/RM

Relative à la prise en charge par la Commune du temps de présence des Conseillers Municipaux ne bénéficiant pas d'indemnités de fonction

L'An Deux Mille Vingt le Quatre Novembre, le Conseil Municipal de la Commune de Rémire-Montjoly étant rassemblé en session ordinaire, et publique au lieu habituel de ses réunions, après convocation légale, et sous la présidence du Maire Monsieur **Claude PLENET**.

Conseillers en exercice 35

Présents..... 34

Absent 01

Procuration..... 01

Votants..... 35

La convocation des membres du Conseil Municipal a été faite le **29 octobre 2020**.

PRÉSENTS :

PLÉNET Claude Maire, **FÉLIX** Serge 1^{er} adjoint, **GOURMELEN** Laurie 2^{ème} adjointe, **BELIZAIRE** Julnor 3^{ème} adjoint, **EGALGI** Joséphine 4^{ème} adjointe, **CONSTANCE** Jean-Pierre 5^{ème} adjoint, **CLIFFORD** Liser 6^{ème} adjointe, **REGNIER** Régis 7^{ème} adjoint, **SERVIUS** Hélène 8^{ème} adjointe, **JOSEPH** Victor 9^{ème} adjoint, **MONTOUTE** Line 10^{ème} adjointe.

MILZINK-CINCINAT Yolande, **EPAILLY** Eugène, **ELIBOX** Thierry, **PREVOT-BOULARD** Stéphanie, **KONG** Olivier, **LEONCO** Mario, **LEGRÉTARD** Sandra, **RAMOS** Sylvane, **TORRES INOSTROZA** Patricia, **DUFAIL** Serge, **BIDIOU** CHIPOUKA Ghislaine, **KAYAMARÉ** Julien, **LAURENT** Alenka, **BARONIAN** Alain, **FRAUMAR** Sylvie, **PULCHERIE** Thierry, **SEREMES** Marcélia, **BRIQUET** Pascal, **MAZIA** Mylène, **LAMA** Nahel, **DACIEN** Jémima, **MADERE** Christophe, **CHARLES** Aline, Conseillers Municipaux.

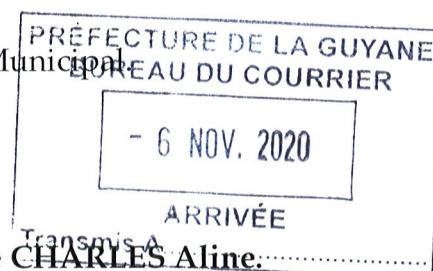
ABSENT :

PINDARD Georges, Conseiller Municipal

Publiée le : **06 NOV 2020**

PROCURATION :

PINDARD Georges en faveur de **CHARLES Aline**.



Après avoir fait procéder à l'appel des élus, il est ainsi constaté que le quorum est atteint à l'ouverture de la séance, soit 34 élus présents. Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la désignation d'un secrétaire de séance. Madame **Yolande MILZINK-CINCINAT** étant la seule candidate, a été désignée par le vote de l'assemblée pour remplir ces fonctions, qu'elle accepte.

Vote : à l'unanimité « 35 voix ».

Le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que les fonctions d'élus locaux sont gratuites, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas assujetties à une rémunération au titre d'un salaire, mais demeurent concernées par un régime indemnitaire fixé par la loi.

Cette indemnisation, destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat, est prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la strate démographique de la commune.

Ainsi, et sur ces fondements, l'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise, membre d'un Conseil Municipal, le temps nécessaire pour se rendre et participer :

- aux séances plénières de ce Conseil ;
- aux réunions de Commissions dont il est membre et instituées par une délibération du Conseil Municipal ;
- aux réunions des Assemblées Délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la Commune.

L'élus municipal doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.

Les Conseillers Municipaux qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent recevoir une compensation par la Commune pour :

- leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article 2123-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou exercent une activité professionnelle non salariée.

Cette compensation est limitée à 72 heures par an et par élu ayant participé aux réunions indiquées ci-dessus ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du Salaire Minimum de Croissance (SMIC). L'indemnité sera automatiquement revalorisée, selon les variations réglementaires du montant du SMIC.

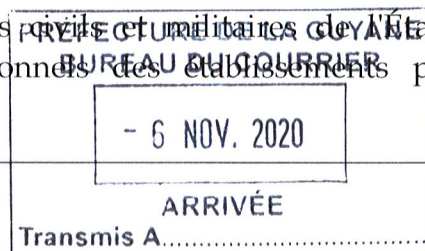
De ce qui précède, le Maire demande aux membres de l'Assemblée de bien vouloir délibérer.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L.2123-20 à L.2123-24 ;

VU l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonctions des Maires, adjoints, et conseillers municipaux ;

VU l'article 92 de la loi 2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dite « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019, modifiant les articles L2123-23 L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;



VU la délibération n° 2020-44/RM du 24 octobre 2020 relative à l'élection du Maire ;

VU la délibération n° 2020-45/RM du 24 octobre 2020 relative à la détermination du nombre d'Adjoints ;

VU la délibération n° 2020-46/RM du 24 octobre 2020 relative à l'élection des Adjoints ;

VU les arrêtés municipaux de ce jour par lesquels le Maire de la Commune de Rémire-Montjoly délègue, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à titre permanent aux élus ;

VU le Budget communal

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé du Maire ;

APRÈS en avoir délibéré ;

DÉCIDE :



Article 1 :

DE PRESCRIRE que les conseillers municipaux de la commune de Rémire-Montjoly qui ne perçoivent pas d'indemnité de fonction, bénéficient d'une compensation limitée à 72 heures par an et par élu ; chaque heure pourra être rémunérée à une fois et demie la valeur horaire du Salaire Minimum de Croissance (SMIC).

Article 2 :

D'INDIQUER que cette indemnité de compensation sera revalorisée par voie d'arrêté chaque fois que la valeur du SMIC évoluera suite à une décision gouvernementale.

ARTICLE 3 :

DE DEMANDER au Maire d'inscrire la dépense correspondante au budget de la commune.

ARTICLE 4 :

DE D'AUTORISER le Maire à engager toutes les dépenses qui s'y rattachent et à signer tous les documents comptables et administratifs à intervenir dans la mise en œuvre de cette délibération.

ARTICLE 5 :

DE SOULIGNER que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Guyane, territorialement compétent.

ARTICLE 6 :

DE PRESCRIRE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

VOTE ⇒ **Pour = 35** **Contre = 00** **Abstention = 00**

Pour extrait certifié conforme.

Rémire-Montjoly,

Le **05 NOV 2020**



Le Maire

Claude PLENET

